

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES CONSERVATOIRES**

**Société D&L ENROMAT, à Bailleau L'Evêque,
installations de stockage de déchets inertes
n° ICPE 3387**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/09/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la télédéclaration n° 20190500 effectuée le 12 juin 2019 concernant les rubriques 2517-2 et 2515-2b de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 décembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26/06/2019, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que près de 30 000 m³ de déchets inertes sont présents sur le site depuis plus de 3 ans ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 novembre 2020, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 02 septembre 2019 en n'ayant pas procédé à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement et en n'ayant pas fourni de dossier de cessation d'activité décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant le relevé topographique transmis par l'exploitant dans son courrier en date du 02 février 2021 évaluant le volume de déchets inertes stockés sur le site à 22 285 m³ ;

Considérant que l'exploitant précise dans son courrier du 02 février 2021 que les opérations de concassage et criblage de l'ensemble des déchets inertes stockés seront effectuées d'ici au 30/07/21 ;

Considérant que l'installation, devant relever du régime de l'enregistrement et non de la déclaration pour la rubrique 2760-3 : installations de stockage de déchets inertes » comme constaté lors des visites d'inspection des 26 juin 2019 et 20 novembre 2020, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant que, par courrier du 09 août 2019, l'exploitant indique qu'il souhaite cesser son activité de stockage de déchets inertes et que les déchets inertes concernés seront transformés en matériaux commercialisables dans un délai d'un an et évacués dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2020, il a été constaté que les déchets inertes n'ont pas été évacués ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Bailleau-L'Evêque ne permet pas l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement au droit des parcelles concernées par l'activité de la société D&L ENROMAT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La société D&L ENROMAT, dont le siège social est situé ZA La Chesnaie - PRUILLÉ – 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU - exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur la commune de Bailleau L'Evêque, est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes :

La société D&L ENROMAT effectue dans les meilleurs délais des opérations de concassage et criblage et d'évacuation des déchets inertes présents sur le site. L'ensemble des déchets inertes stockés sur le site sont concassés et criblés **avant le 30/07/21** et ces déchets sont évacués ces déchets dans des filières autorisées **dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en privilégiant la hiérarchie des modes de traitement et le principe de proximité définis à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

La société D&L ENROMAT fournit **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- un échéancier précis d'évacuation des déchets inertes présents sur le site ;
- les exutoires retenus pour la valorisation ou le stockage des déchets inertes.

La société D&L ENROMAT fournit au Préfet et à l'inspection des installations classées **tous les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** et jusqu'à évacuation de l'ensemble des déchets présents un état d'avancement chiffré :

- du volume de déchets inertes ayant été concassé et criblé ;
- du volume de déchets inertes ayant été évacué du site pour chaque exutoire.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'1 an.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notification et publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-8 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **29 MARS 2021**

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

